



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF  
DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2021/027

Jugement n° UNDT/2022/012

Date : 11 février 2022

Français

Original : Anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Joelle Adda

**Greffé :** New York

**Greffière :** M<sup>me</sup> Nerea Suero Fontecha

IZIRAREN  
contre  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT  
SUR LA RECEVABILITÉ**

---

**Conseil du requérant :**

Endah Ayuningsih Indini, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Conseil du défendeur :**

Angela Arroyo, PNUD

## **Introduction**

1. Le requérant, un ancien fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement (« PNUD »), conteste l'exigence qui lui est faite, à titre de condition de la prorogation de son engagement de durée déterminée au-delà du 6 août 2021, de démissionner de ses fonctions dans son administration nationale.
2. Le défendeur soutient que la requête est irrecevable et, en tout état de cause, sans fondement.
3. Par les motifs exposés ci-dessous, le Tribunal juge que la requête ne concerne pas une décision administrative susceptible de recours au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal et n'est donc pas recevable *ratione materiae*.

## **Rappel des faits et de la procédure**

4. Le requérant a rejoint le PNUD le 7 août 2017 dans le cadre d'un engagement de durée déterminée. Cet engagement a été renouvelé pour une période initiale de deux ans, jusqu'en 2020, puis pour une période supplémentaire d'un an, jusqu'au 6 août 2021, date à laquelle il a expiré et son titulaire a quitté l'Organisation.
5. Depuis sa nomination initiale, le requérant était en congé spécial sans solde de son administration nationale.
6. Le 13 avril 2021, un administrateur assistant des ressources humaines du PNUD a envoyé un courriel au requérant pour lui demander des précisions sur ses liens, à cette date, avec son administration nationale.
7. Le 14 avril 2021, le requérant a confirmé par un courriel qu'il était toujours en congé sans solde de son administration.

8. Le 15 avril 2021, un conseiller principal des ressources humaines du PNUD a répondu au requérant ce qui suit :

...

En août 2021 vous serez depuis quatre ans en congé sans solde de votre administration publique. Rien n'indique dans nos dossiers que vous ayez demandé au Directeur du Bureau des ressources humaines d'approuver une prorogation de votre engagement au-delà de la période initiale de 2 ans. Or, la durée maximale pendant laquelle il est autorisé de maintenir une relation avec une administration nationale tout en étant employé dans le cadre d'un engagement au PNUD est de quatre années. Après avoir consulté le Bureau de la déontologie, nous confirmons que vous devrez montrer que vous avez démissionné de votre administration publique avant que puisse être envisagée toute prorogation de votre engagement. Vous ne pouvez maintenir les deux affiliations.

Nous sommes dans l'attente de savoir si vous avez décidé de démissionner de l'administration publique ou de quitter le PNUD à l'expiration de votre engagement actuel.

...

9. Le 27 avril 2021, le Directeur du Bureau des ressources humaines du Bureau des services de gestion du PNUD (« Directeur des ressources humaines ») a également informé le requérant qu'il devrait démissionner de son administration avant que toute prorogation de son engagement puisse être envisagée. Le requérant était en outre informé que s'il n'était pas en mesure de produire les documents attestant de sa démission, le PNUD ne pourrait garantir le renouvellement de son engagement de durée déterminée.

10. Le 6 mai 2021, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision du Directeur des ressources humaines aux termes de laquelle il devait, avant que toute prorogation de son engagement puisse être envisagée, avoir démissionné de son administration.

11. Le 1<sup>er</sup> juin 2021, le requérant a demandé un contrôle hiérarchique de la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée au-delà du 6 août 2021 s'il

n'avait pas à cette date démissionné de ses fonctions au ministère des affaires étrangères de son gouvernement national.

12. Le 16 juin 2021, à l'issue du contrôle hiérarchique, le PNUD a maintenu sa décision d'exiger du requérant qu'il démissionne de son administration nationale avant que son engagement à durée déterminée puisse être renouvelé.

13. Le 16 juillet 2021, le requérant a reçu un avis de licenciement.

### **Examen**

14. Étant donné que le défendeur conteste la recevabilité de la requête, le Tribunal estime qu'il convient trancher cette question à titre préliminaire.

15. Le défendeur fait valoir que le requérant n'a pas contesté, dans ses demandes de contrôle hiérarchique, la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée et que la conclusion concernant le maintien de son emploi auprès de son administration nationale n'est pas une décision administrative susceptible de recours.

16. Au vu des objections soulevées par le défendeur, le Tribunal déterminera tout d'abord quelle est la décision administrative contestée pour ensuite rechercher si elle est susceptible de recours.

*Quelle est la décision administrative contestée ?*

17. Le défendeur note que le requérant n'aurait pas pu contester dans ses demandes de contrôle hiérarchique la non-prorogation de son engagement de durée déterminée, car il n'a été informé que le 13 juillet 2021, c'est-à-dire après les avoir présentées, de la décision de ne pas renouveler cet engagement et a reçu la lettre de licenciement le 16 juillet 2021.

18. Le défendeur soutient en outre que le requérant a délibérément décidé de ne pas demander le contrôle hiérarchique de la décision de ne pas renouveler son engagement, étant donné qu'il était alors représenté par un conseil professionnel.

19. Le requérant répond qu'il a bien demandé l'examen du non-renouvellement de son engagement de durée déterminée dans sa demande de contrôle hiérarchique du 1<sup>er</sup> juin 2021, où il définissait la décision contestée comme celle de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée au-delà du 6 août 2021 s'il n'avait pas démissionné de ses fonctions au ministère des affaires étrangères de son gouvernement national.

20. Le requérant rappelle en outre que le défendeur, en réponse à sa demande de contrôle hiérarchique, a confirmé la décision de ne renouveler sa nomination qu'à la condition qu'il démissionne, mais n'a pas donné suite à sa demande de renouvellement à titre de réparation.

21. Le requérant indique enfin que la décision de ne pas renouveler son engagement a été prise le 27 avril 2021 par la voie d'un courriel du Directeur des ressources humaines.

22. Le Tribunal relève à cet égard que le requérant qui, comme l'observe à juste titre le défendeur, est représenté par un conseil juridique, définit la décision administrative contestée comme celle de lui avoir imposé la condition, pour que son engagement de durée déterminée puisse être prorogé, de démissionner de son administration nationale.

23. En outre, le requérant désigne clairement, tant dans sa requête que dans ses demandes de contrôle hiérarchique, le courriel du 27 avril 2021 du Directeur des ressources humaines comme étant la décision administrative contestée.

24. Par ce courriel du 27 avril 2021, le requérant était informé qu'à la suite de consultations avec le Bureau de la déontologie du PNUD, il n'avait pas été jugé souhaitable d'envisager de nouvelles prorogations de son engagement tant qu'il n'aurait pas démissionné de son administration nationale. Il était en outre averti que le

titulaire d'un engagement de durée déterminée n'est nullement fondé à en escompter le renouvellement et qu'en conséquence, même s'il remplissait la condition susmentionnée, rien ne garantissait que l'engagement serait prorogé.

25. Le requérant a reçu ensuite, le 16 juillet 2021, la lettre de licenciement l'informant de la non-prorogation de son engagement de durée déterminée après le 6 août 2021.

26. Compte tenu de ces éléments, le Tribunal estime que courriel du 27 avril 2021 ne constituait pas une décision de ne pas renouveler l'engagement du requérant mais qu'il informait celui-ci de la décision prise par l'Administration de maintenir la condition à laquelle était subordonnée toute éventuelle prorogation de son engagement.

27. Le requérant affirme que le paragraphe 30 de sa demande de contrôle hiérarchique du 1<sup>er</sup> juin 2021 est de toute évidence une contestation de la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée.

28. Le Tribunal note qu'au paragraphe 30 de la demande de contrôle hiérarchique du 1<sup>er</sup> juin 2021, le requérant identifie la réparation demandée ; ce paragraphe se lit comme suit : « [...] [le requérant] demande respectueusement que la décision de le soumettre à une démission obligatoire comme condition du renouvellement de son engagement de durée déterminée soit annulée et que son engagement soit prolongé (*sic*) au-delà du 6 août 2021 pour 2 ans comme le demande le supérieur hiérarchique [du requérant] ».

29. Le Tribunal conclut de ce qui précède que certes, le requérant demande la prorogation de son engagement de durée déterminée, mais qu'il désigne la disposition exigeant sa démission de son administration nationale comme étant la décision à annuler.

30. En outre, le Tribunal note que dans son contrôle hiérarchique du 16 juin 2021, le défendeur a confirmé la décision contestée, qu'il identifiait comme celle d'exiger du requérant qu'il démissionne de son administration nationale.

31. Le Tribunal n'est pas davantage convaincu que le courriel en date du 27 avril 2021 puisse être interprété comme une décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée du requérant. Ce courriel apporte plutôt la confirmation que toute décision finale quant à la prorogation de l'engagement du requérant est subordonnée à sa démission de ses fonctions nationales. Il apporte en outre la précision selon laquelle cette démission ne garantirait cependant pas la prorogation de l'engagement.

32. La seule conclusion logique à tirer de ce qui précède, c'est que la décision concernant le renouvellement de l'engagement du requérant n'avait pas encore été prise à la date du courriel.

33. En conséquence, lorsque le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision d'imposer une condition à la prorogation de son engagement de durée déterminée, il n'a pas ce faisant contesté la décision proprement dite de ne pas proroger son engagement, qui n'était pas encore prise.

*Le recours formé contre la décision contestée est-il recevable ?*

34. Conformément à l'alinéa a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel et à l'alinéa c) l'article 8.1 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, tout requérant qui souhaite contester une décision administrative devant le Tribunal doit en avoir préalablement demandé le contrôle hiérarchique.

35. Comme il a été établi ci-dessus, le requérant n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de la non-prorogation de son engagement de durée déterminée avant de déposer la présente requête. Tout recours formé par le requérant contre le non-renouvellement de son engagement serait en conséquence irrecevable *ratione materiae*.

36. En ce qui concerne la contestation de l'exigence faite au requérant de démissionner de ses fonctions nationales, le Tribunal rappelle qu'aux termes de l'alinéa a) de l'article 2.1 de son statut, il est compétent pour connaître des requêtes introduites pour

contester des décisions administratives sur la base d'une inobservation des conditions d'emploi ou du contrat de travail.

37. Le Tribunal d'appel a constamment statué que les étapes ou mesures préparatoires ne pouvaient être examinées par le Tribunal du contentieux administratif que dans le cadre d'un recours contre une décision définitive de l'Administration ayant des conséquences juridiques directes pour les conditions d'emploi du fonctionnaire (voir, par exemple, arrêt *Nguyen-Kropp & Postica* (2015-UNAT-509), par. 31 à 33 ; *Gnassou* (2018-UNAT-865), par. 31).

38. En l'espèce, l'exigence qui était faite au requérant de démissionner n'a pas eu en soi de conséquences juridiques directes pour ses conditions d'emploi. Elle ne devait avoir d'effet, par définition, que sur une décision ultérieure quant à la prorogation de l'engagement du requérant.

39. Cela ne signifie pas que l'exigence faite au requérant de démissionner n'était pas susceptible d'un contrôle juridictionnel. Le requérant aurait pu demander au Tribunal d'en contrôler la régularité dans le cadre d'un recours formé contre la décision de ne pas renouveler son engagement.

40. Or, dans la présente requête, le requérant n'a pas contesté la décision finale de ne pas proroger son engagement. Il n'a donc pas contesté une décision administrative au sens de l'alinéa a) de l'article 2.1 du Statut du Tribunal et, par conséquent, la requête ne relève pas de la compétence du Tribunal.



**Dispositif**

41. La requête est rejetée.

*(Signé)*

M<sup>me</sup> Joelle Adda

Ainsi jugé le 11 février 2022

Enregistré au Greffe le 11 février 2022

*(Signé)*

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York